



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
« Défrichement d'un boisement sur la commune de Créances » (Manche)

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-2844, relative au projet de défrichement d'un boisement sur la commune de Créances dans la Manche reçue complète le 2 novembre 2018 ;
- Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 9 novembre 2018 ;
- Vu la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 13 novembre 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'un boisement d'une surface de 2,8 ha afin de restaurer une prairie humide à Molinie bleue (habitat d'intérêt communautaire) qui s'est boisée naturellement ; que les parcelles sont situées sur la commune de Créances au lieu-dit les landes de Créances et au sein du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin ;

Considérant que le projet, soumis à autorisation de défrichement, relève de la rubrique 47 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les travaux consistent à la coupe et au broyage mécanique des ligneux ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site Natura 2000, le « *Havre de Saint-Germain-sur-Ay et Landes de Lessay* » (zone spéciale de conservation n°FR2500081) constituant une zone humide ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, les « *Landes de Lessay et Vallée de l'Ay* » et à environ 700 m de la ZNIEFF de type I « *Forêt du Haut-Mesnil* » ;
- au sein de corridors écologiques boisés et humides mais hors d'un réservoir de biodiversité, identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- hors de tout site classé ou inscrit ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet affiche un objectif de restauration de l'habitat d'intérêt communautaire à savoir la prairie à Molinie bleue et qu'il fait l'objet d'un accompagnement par le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Cotentin ;

Considérant que les travaux sont prévus durant l'automne/hiver, période la plus adaptée pour limiter les impacts sur la faune et la flore ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er} :

Le projet de défrichement d'un boisement sur la commune de Créances (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

- 5 DEC. 2018

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr: